

COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE AU TUNNEL SOUS LA MANCHE
CHANNEL TUNNEL INTERGOVERNMENTAL COMMISSION

M.E.D.D.T.L
Secrétariat Général au Tunnel sous la Manche
Tour Voltaire
92055 PARIS LA DEFENSE cedex
Téléphone : 01 40 81 78 80
Télécopie : 01 40 81 78 79

Secretariat
Office of Rail Regulation
One Kemble Street
LONDON WC2B 4AN
Direct line : 020 7282 3926
Facsimile : 020 7282 2041

N/réf. : D. 15286
V/réf. :

La Défense, le 9 décembre 2011

Monsieur Jean-Alexis Souvras
Coordinateur Commission
intergouvernementale
Eurotunnel
B.P. 69
62904 COQUELLES cedex

OBJET : Projet de Document de référence réseau Eurotunnel pour 2013

Cher Monsieur,

Conformément à l'article 5.3 du Règlement binational sur l'utilisation du Tunnel sous la Manche du 23 juillet 2009, Eurotunnel a transmis à la Commission intergouvernementale (CIG), par courrier du 8 novembre 2011 (réf. 588359), le projet de Document de référence du réseau Eurotunnel applicable à l'horaire de service 2013 (DRR 2013).

En tant qu'organisme de contrôle au sens de la Directive 2001/14 CE, la CIG est chargée de veiller à l'absence de discrimination pour l'accès au marché des services ferroviaires de la liaison fixe. Elle est compétente pour traiter d'éventuels recours d'entreprises ferroviaires qui seraient victimes d'un traitement inéquitable ou de discrimination à la suite des décisions prises par Eurotunnel, notamment au titre du Document de référence réseau.

En tant qu'autorité de sécurité nationale, la CIG est chargée de la mise en œuvre et du suivi du cadre réglementaire de sécurité du Tunnel sous la Manche, y compris les règles de niveau national.

La CIG rappelle qu'elle avait formulé de nombreuses observations dans sa lettre du 12 août 2009 relative au DRR 2011, dans l'annexe de celle-ci (N. Réf. : D 14871), et dans sa lettre du 8 mars 2011 relative au DRR 2012 (réf : 10/11/76). Pour une grande part, ces observations n'avaient pas été prises en compte par Eurotunnel dans le projet de DRR 2012.

Concernant le projet de DRR 2013, après consultation du Comité binational économique et du Comité de sécurité, la CIG souhaite particulièrement appeler votre attention sur les points suivants.

1. S'agissant des règles de sécurité, la CIG avait souligné qu'« il n'y a pas d'obligation de présenter les règles relatives à la sécurité de la liaison fixe dans le document de référence ». La CIG note que, dans sa description générale des règles de sécurité :

- Eurotunnel aurait dû préciser (paragraphe 3.2.1) que la modification des règles opérationnelles qui permettra aux locomotives fret ayant une résistance au feu de 15 mn (au lieu de 30 mn) d'emprunter le tunnel n'est pas encore validée par la CIG et n'est donc pas applicable à ce projet. Il conviendrait de ne pas la mentionner, ou d'indiquer dans un renvoi en bas de page que la disposition est en cours de validation et que sa date d'entrée en effet fera l'objet d'une publication spécifique. [
- Eurotunnel donne du système de validation des qualifications professionnelles que les personnels des entreprises ferroviaires doivent acquérir une description erronée. La CIG rappelle à Eurotunnel qu'il n'appartient pas au gestionnaire d'infrastructure de s'assurer que les entreprises ferroviaires s'acquittent des obligations de formation de leur personnel définies par le règlement binational, ni de vérifier le contenu de ces formations ou la liste des personnes dont la formation est à jour. Elle demande à Eurotunnel de rectifier le DRR sur ce point.

□

2. Répartition des capacités

La CIG a noté au paragraphe 1.2 la référence à la Convention d'utilisation (RUC) conclue entre Eurotunnel, British Railways Board et la SNCF, ainsi que l'analyse qui en est présentée. Elle se réserve le droit d'exiger une éventuelle adaptation du DRR en fonction des conclusions de l'analyse qu'elle mène actuellement sur le RUC.

Le paragraphe 4.3.2 expose en détail le principe de la répartition des capacités ; tout en notant le caractère positif de l'affichage de ces principes, la CIG note que certains ont un caractère subjectif qui ne permet pas de garantir a priori le caractère équitable et non discriminatoire de l'application qui en sera faite. Elle indique qu'elle assurera un suivi de cette application au cours de l'exercice 2013.

3. Tarifification

La CIG prend acte de ce que les charges d'utilisation évoluent avec une baisse de 1,1% par an depuis 1993 par rapport à l'index utilisé. Cet effort de productivité du gestionnaire va dans le sens fixé par les directives européennes.

La CIG se réserve le droit de s'assurer que le système de tarification défini dans le Document de référence est compatible avec les exigences européennes, notamment par le biais d'études programmées par le Comité binational économique.

4. Régime de performance

La CIG considère que le régime de performance proposé répond globalement aux obligations fixées par les Directives européennes.

La CIG demande qu'un tableau de bord de la performance soit tenu sur une base mensuelle et lui soit communiqué, de même que l'indication des pénalités appliquées en fonction de ce régime.

5. Droit de recours

Le droit de recours concernant les décisions du gestionnaire d'infrastructure auprès de la CIG est mentionné à juste titre. La CIG demande que l'adresse à laquelle les réclamations peuvent être adressées soit mentionnée.

Les remarques de détail sur l'ensemble du DRR vous seront communiquées séparément.

J'adresse une copie de cette lettre à Roy Griffins, Chef de la délégation du Royaume Uni à la CIG, à Caroline Wake et Pierre Garnier, respectivement Présidente du Comité de sécurité et chef de la délégation française, ainsi qu'à Brian Kogan et Jean-Paul Ourliac, co-présidents du Comité binational économique. La lettre sera mise en ligne sur le site de la CIG.

Je vous prie de bien vouloir agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Président de la CIG



Christian Parent

Copies : M. Griffins, Mme Wake, M ; Garnier, M. Kogan, M. Ourliac

Translation :

FOR THE ATTENTION OF MR. JEAN-ALEXIS SOUVRAS

RE: DRR 2013

Dear Sir

In accordance with Article 5.3 of the Binational Regulation on the Use of the Channel Tunnel, of 23 July 2009, Eurotunnel sent the Intergovernmental Commission (IGC) a draft Eurotunnel Network Reference Document relating to the 2013 service timetable (DRR 2013), by letter dated 8 November (ref. 588359).

As the regulatory body in the terms of Directive 2001/14/EC, the IGC is responsible for ensuring that there is no discrimination in access by railway services to the market of the Channel Tunnel. The IGC is competent to hear any appeals from railway companies who feel they have been unfairly treated or discriminated against as a result of decisions adopted by Eurotunnel, including relating to the Network Statement. It urges companies to contact it if such a case arises.

As the national safety authority, the IGC is responsible for implementing and monitoring the regulatory safety framework of the Channel Tunnel, including the national rules.

The IGC points out that it had made many comments on the Network Statement 2011, by letter dated 12 August 2009, in the annexe to this (our ref. D 14871). It had also commented on the Network Statement 2012, by letter dated 8 March 2011 (ref: 10/11/76). Eurotunnel ignored most of these comments in the draft Network Statement 2012.

The IGC has consulted the Joint Economic Committee and the Safety Authority about the draft Network Statement 2013, and would like to draw your particular attention to the following points.

1. On safety rules, the IGC had stressed "there is no obligation to submit the rules relating to the safety of the Fixed Link in the reference document." The IGC notices that, in the general description of safety rules:
 - Eurotunnel should have specified (paragraph 3.2.1) that the envisaged modification of the operational rules to allow freight locomotives of 15 mins. (instead of 30 mins.) fire resistance to use the tunnel has not yet been validated by IGC and should not be included in this draft. It would be better either not to mention it, or to indicate in a footnote that the issue is under consideration, and will be publicly confirmed at a later date. .
 - Eurotunnel gives a wrong description of the system for validating occupational qualifications, which railway staff have to gain. The IGC would remind Eurotunnel that it is not for the infrastructure manager to ensure that the railway undertakings fulfil their staff training obligations defined by the Binational Regulation, nor to check the content of such training or the list of persons whose training is up to date. The IGC asks Eurotunnel to correct this point of the DRR.

□

2. Allocation of capacity

In paragraph 1.2, the IGC notes the reference to the Rail Usage Contract (RUC), concluded between Eurotunnel, British Railways Board and SNCF, and the analysis presented of it. The

IGC reserves the right to require formal adaptation of the Network Statement, according to the findings of its analysis, now in progress, of the RUC.

Paragraph 4.3.2 gives a detailed presentation of the principle of capacity allocation. While noting that it is good to highlight these principles, the IGC thinks some are subjective and offer no automatic guarantee that they will be fairly applied without discrimination. The IGC says it will monitor this application during financial year 2013.

3. Charging

The IGC notes that charges for use have declined 1.1% per year since 1993, against the index used. This productivity improvement by the operator is in line with the approach of the European directives.

The IGC reserves the right to ensure that the charging system, defined in the Network Statement, is consistent with European requirements. This could especially be done via studies planned by the Joint Economic Committee.

4. Performance scheme

The IGC considers that the proposed performance scheme overall meets the obligations set by the European Directives.

The IGC would like a monthly performance log to be kept and notified to it, and to know the penalties applied under the scheme.

5. Right of appeal

The right of appeal to IGC relating to decisions of the infrastructure manager has been correctly referred to. IGC asks that the address where appeals should be directed is also included.

Detailed comments on the Network Statement as a whole will be sent separately.

I am copying this letter to Roy Griffins, Head of the UK Delegation to IGC, Caroline Wake and Pierrre Garnier, respectively Chairman and Head of the French Delegation to CTSA, as well as to Brian Kogan and Jean-Paul Ourliac, the Co-Chairs of the Joint Economic Committee. A copy of the letter will be placed on IGC's website.

(Signed)

Christian Parent

IGC Chairman